

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 104 du 13 juin 2025.

Objet : Arrêté d'alignement individuel – Parcelle BV 251 – Allée de Bois Richer.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Allée de Bois Richer au droit de la propriété riveraine cadastrée BV 251,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Guillaume SCHORGEN, géomètre expert en date du 28 mai 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRÊTE**Article 1 : Limite de propriété**

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne définie par un piquet A et une borne B.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

M. PUISAIS a fait poser récemment une clôture en treillis soudé entre sa parcelle BV 251 et l'allée de Bois Richer. Cette clôture ne correspond pas à l'alignement des sommets A et B définis ci-avant. M. PUISAIS a indiqué que cette clôture a été implantée suivant la configuration du terrain, en haut du talus, la parcelle BV 251 étant située en contrebas de l'allée.

La clôture neuve en treillis soudé ne correspond pas à la limite de propriété au droit des sommets A et B.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public : la clôture neuve en treillis soudé posée par M. et Mme PUISAIS empiète sur le Domaine Public sur une superficie de 6m² environ, soit 40cm environ au point A et soit 11cm environ au point B.

Compte tenu de la faible gêne occasionnée, la personne publique autorise M. et Mme PUISAIS à laisser la clôture en l'état de manière provisoire, toutefois la position de cette clôture devra être régularisée dès que la Mairie en fera la demande à M. et Mme PUISAIS ou aux propriétaires suivants de la parcelle BV 251.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné (M. et Mme PUISAIS) et à M. Guillaume SCHORGEN, Géomètre-Expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Fait à Vouvray, le 13 juin 2025,



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par mail à Guillaume SCHORGEN, géomètre expert le : 13 juin 2025

Arrêté affiché en mairie le : 13 juin 2025